

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/455
Séance du 5 octobre 2016

BIPOLE GARE DE L'EST – GARE DU NORD

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA CONCERTATION
PREALABLE, AU SCHEMA DE PRINCIPE ET A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le Contrat Particulier Transports 2009-2013 entre la Ville de Paris et la Région notifié le 27 novembre 2009,
- VU** le Contrat de Projet État-Région 2015-2020 voté par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2013-116 du 16 mai 2013 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé les principales orientations du Schéma de secteur du réseau Est et du RER E et le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur,
- VU** la délibération n°2015/538 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 7 octobre 2015 approuvant le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP),
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France (CPER) 2015-2020 signé le 9 juillet 2015,
- VU** le rapport n°2016/455 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement des études de concertation préalable, schéma de principe et enquête publique du BIPOLE GARE DE L'EST – GARE DU NORD pour un montant de 1 142 000 € HT en euros courants, moyennant la participation de:

- La Région Île-de-France à hauteur de 399 700 €
- L'État à hauteur de 171 300 €
- Département de Paris à hauteur de 285 500 €
- STIF à hauteur de 285 500 €

ARTICLE 2 : d'autoriser la directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE